

DIVISION DE CAEN

Caen, le 27/11/2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-048330

**Monsieur le Directeur
Clinique vétérinaire des Marais
Rond-point du marché
Route américaine
50500 CARENTAN-LES-MARAIS**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0669 du 30/10/2017
Installation : Clinique vétérinaire des Marais
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos appareils de radiographie a été réalisée dans votre établissement de Carentan-Les-Marais, le 30/10/2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 octobre 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à vos appareils de radiographie dans votre établissement de Carentan-Les-Marais.

A la suite de cette inspection, il apparaît que, sur un plan opérationnel, les éléments principaux ont été mis en place afin de répondre aux enjeux liés à la radioprotection. En effet, vous avez mis en place les équipements de protection individuels et la dosimétrie pour le personnel, vous avez initié des travaux avec un appui extérieur en ce qui concerne l'évaluation des risques et les études de poste.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence d'autorisation ou la non-réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Absence d'autorisation

L'article R. 1333-17 du code de la santé publique précise que l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est soumise au régime d'autorisation ou de déclaration. L'utilisation de vos appareils de radiographie canine et équine est soumise respectivement à déclaration et à autorisation.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas d'autorisation et de déclaration de détenir et d'utiliser vos appareils de radiographie. Cependant, vous avez remis un formulaire de demande d'autorisation à l'issue de l'inspection. Des compléments vous ont d'ores et déjà été demandés.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour compléter votre dossier de demande d'autorisation, notamment en répondant aux compléments qui vous sont demandés afin que l'ASN puisse finaliser l'instruction de votre demande.

Je vous rappelle néanmoins que l'article L. 1337-5 du code de la santé publique précise les dispositions pénales en cas d'exercice d'une activité soumise à autorisation sans être titulaire d'une autorisation.

A.2 Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques professionnels.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas mis en place de plans de prévention, ni avec les prestataires extérieurs, ni avec les vétérinaires libéraux. Ces plans permettent notamment de définir les responsabilités par rapport à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre un plan de prévention des risques professionnels avec les entreprises extérieures susmentionnées qui sont amenés à intervenir en zone réglementée dans votre établissement.

A.3 Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles internes et externes de radioprotection.

L'article 3 de la décision précise que le programme des contrôles doit être établi et consigné dans un document par l'employeur.

Le tableau n°1 de l'annexe 3 de cette décision précise en particulier que la fréquence du contrôle externe est annuelle. Le tableau n°3 de l'annexe 3 de cette décision précise que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être effectués tous les ans pour vos appareils.

¹ L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Le tableau n°1 de l'annexe 3 de cette décision précise également que les contrôles techniques internes d'ambiance aux postes de travail doivent être réalisés en continu ou *a minima* selon une périodicité mensuelle.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas mis en place de programme des contrôles techniques de radioprotection. Vous ne réalisez pas les contrôles techniques internes et externes susmentionnés. Les inspecteurs ont également noté que les contrôles techniques internes d'ambiance aux postes de travail étaient réalisés de manière trimestrielle.

**Je vous demande d'établir un programme des contrôles, ainsi que de mettre en place la réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.
Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes d'ambiance selon la fréquence réglementaire.**

A.4 Conformité des locaux

La décision n°2017-DC-0591² de l'ASN précise les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisées des appareils électriques émettant des rayonnements X.

L'article 13 de cette décision précise qu'un rapport doit être réalisé de façon à vérifier la conformité de l'installation.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas réalisé de rapport permettant de vérifier la conformité des locaux à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la signalisation requise à l'article 9 de la décision susmentionnée n'était pas présente à certains accès du local équin.

Je vous demande de mettre les locaux où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X en conformité avec la réglementation, et de réaliser le rapport susmentionné.

B Compléments d'information

B.1 Formation des travailleurs à la radioprotection

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail précisent que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, formation qui doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans. Cette formation doit tenir compte des règles particulières applicables aux femmes enceintes, des procédures touchant au poste de travail occupé et celles à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont noté que la formation pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants était réalisée de manière continue mais qu'elle n'était pas formalisée.

Je vous demande de formaliser le suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

² L'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

B.2 Formation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-108 du code du travail précise que la PCR est titulaire d'un certificat délivré à l'issue de sa formation.

Les inspecteurs ont noté que votre PCR avait bien une attestation de formation en ce qui concerne l'activité canine, mais pas pour l'activité équine.

Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation de votre PCR pour l'activité équine.

B.3 Classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Celle-ci doit permettre de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail.

Les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail précisent que les travailleurs exposés dont la dose annuelle est susceptible de dépasser 1 mSv doivent être classés en catégorie A ou B.

Les inspecteurs ont noté que l'analyse de postes réalisée ne concluait pas sur le classement des travailleurs.

Je vous demande de compléter votre l'analyse de postes en concluant sur le classement des travailleurs.

B.4 Carte de suivi médicale

L'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013³ précise qu'une carte de suivi médical est remise à chaque travailleur de catégorie A ou B.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les cartes de suivi médical des travailleurs classés.

Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs classés ont bien une carte de suivi médical.

C Observations

C.1 Délimitation de la zone d'opération

Les inspecteurs ont noté que vous ne possédiez pas, pour les opérations chez les clients, de panneaux de signalisation de la zone d'opération mentionnée à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées

³ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

C.2 Signalisation

Lors de la visite de la salle canin, les inspecteurs ont noté que le trisecteur apposé sur la porte ne correspondait pas à l'évaluation des risques, qui concluait à une zone surveillée donc un trisecteur bleu. Par ailleurs, il n'y avait pas de plan apposé sur la porte.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE